



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 212-1989

**REGLEMENT** ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 581 n.s.(1982) et ayant pour conséquence de modifier les usages permis et la réglementation des établissements institutionnels de la classe INST-V relative à la superficie des lots, aux cours latérale et arrière, à la marge de reculement, à la hauteur des bâtiments et à l'entreposage extérieur;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s.(1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur les élections et référendums dans la municipalité, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

**ATTENDU QUE** par résolution adoptée le 2 octobre 1989, un projet de règlement a été dûment adopté;

**ATTENDU QUE** tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 6 novembre 1989;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal La Nouvelle, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 15 octobre 1989, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

**ATTENDU QUE** l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article XVIII-2 du règlement numéro 581 n.s.(1982) est remplacé par l'article suivant:

**Article XVIII-2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS PERMIS**

Dans les secteurs de la zone INST-V, ne seront permis que les usages, constructions et occupations suivants:

- les établissements de la classe INST-V et INST-VI
- les logements d'habitation servant à loger les personnes affectées au service des établissements institutionnels autorisés de la zone.
- les activités organisées par les exploitants des établissements autorisés qui, même si elles présentent un caractère commercial, sont tenues dans le cadre d'une exposition, foire ou événement public ou privé, ou dans le cas d'un divertissement ou spectacle, par une corporation sans but lucratif ou encore d'un groupement de bonne foi sans but lucratif, ou par des marchands, association ou groupement de marchands.

- 3.- L'article XVIII-3 du règlement numéro 581 n.s. (1982) est remplacé par l'article suivant:

**Article XVIII-3 REGLEMENTATION S'APPLIQUANT AUX ETABLISSEMENT INSTITUTIONNELS DE LA CLASSE INST-V**

**1- Touchant la superficie et l'occupation des lots**

Surface minimum du terrain:

Trois (3) fois la superficie des planchers

Pour bâtiment compris ou non compris dans un projet d'ensemble

Cour latérale minimum:

a) Cas d'un bâtiment avec murs latéraux ne contenant pas de fenêtre:

-distance minimum 0 mètre

b) Cas d'un bâtiment avec murs latéraux contenant une ou des fenêtres:

-bâtiment à un (1) ou deux (2) étages 3 mètres

-bâtiment à trois (3) ou quatre (4) étages 4 mètres

Cour arrière minimum:

a) Cas d'un bâtiment avec murs arrières ne contenant pas de fenêtre: 0 mètre

b) Cas d'un bâtiment avec murs arrières contenant une ou des fenêtres:

-bâtiment de un (1) ou deux (2) étages 3 mètres

-bâtiment de trois (3) ou quatre (4) étages 4 mètres

Marge de reculement 9 mètres

2- Touchant la hauteur maximum des bâtiments

Pour bâtiment principal 4 étages ou 14 mètres

3- Touchant l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est permis dans les conditions suivantes:

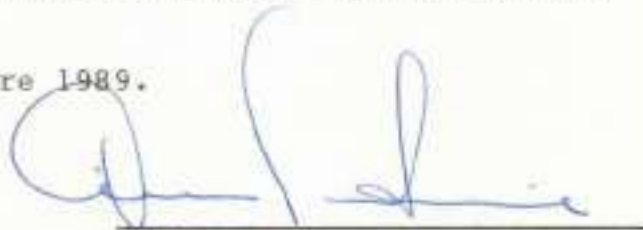
- que la superficie occupée pour l'entreposage n'excède pas 15% de la surface du terrain
- que l'entreposage soit situé dans la cour arrière
- que les endroits d'entreposage soient entourés d'une clôture non ajourée d'au moins deux (2) mètres de hauteur.

4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier les usages permis et la réglementation des établissements institutionnels de la classe INST-V relative à la superficie des lots, aux cours latérale et arrière, à la marge de reculement, à la hauteur des bâtiments et à l'entreposage extérieur.

5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 20 novembre 1989.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

QU'à sa séance du 20 novembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 212-1989 amendant le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982), en modifiant les usages permis et la réglementation des établissements institutionnels de la classe INST-V relative à la superficie des lots, aux cours latérale et arrière, à la marge de reculement, à la hauteur des bâtiments et à l'entreposage extérieur.

QUE ledit règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue de la procédure d'enregistrement tenue le 11 décembre 1989.

QU'il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures régulières de bureau à l'Hôtel de Ville.

VICTORIANVILLE, le 23 décembre 1989.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 23 décembre 1989 ).

GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 213-1989

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'amélioration à la Centrale de traitement d'eau, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par la firme A.D.S. & Associés Ltée et dépenser à cette fin une somme de sept cent soixante et onze mille dollars ( 771 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent trente-neuf mille dollars ( 139 000,00 \$ ) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à neuf cent dix mille dollars ( 910 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'INSTALLATION DE SUPERPULSATORS

Description des travaux:

Mécanique "superpulsators"	440 000,00 \$
Tube de décantation	75 000,00 \$
Plaque de répartition	25 000,00 \$
Mélangeur rapide	10 000,00 \$
Système silice activée	31 000,00 \$
Travaux de génie civil correspondants	135 000,00 \$
Mur de séparation du réservoir et dérivation de conduites	<u>55 000,00 \$</u>
	771 000,00 \$
Imprévus - 10%	<u>77 100,00 \$</u>
	848 100,00 \$
Honoraires professionnels	<u>42 405,00 \$</u>
	890 505,00 \$
Frais d'émission	<u>19 495,00 \$</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b><u>910 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QU'**un montant de neuf cent dix mille dollars ( 910 000,00 \$ ), y compris les frais d'émission d'obligations, est nécessaire pour les fins susdites;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Canada s'est engagé à accorder à la Ville une aide financière d'un montant maximal de un million cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit dollars ( 1 139 588,00 \$ ), par l'intermédiaire du Ministère de l'Expansion industrielle régionale, conformément au protocole d'entente touchant le développement économique et régional au Québec, conclu le 8 juin 1988 entre les Gouvernements du Canada et du Québec, dont un montant de quatre cent quarante-cinq mille deux cent cinquante dollars----- ( 445 250,00 \$ ) est applicable aux travaux prévus au présent règlement;

**ATTENDU QU'**une somme de quatre cent soixante-quatre mille sept cent cinquante dollars ( 464 750,00 \$ ), y compris les frais d'émission des obligations, doit être empruntée pour financer la partie des travaux non subventionnés, prévus au présent règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par la firme A.D.S. & Associés Ltée, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
MOB-101 à 103	12 janvier 1990	17 octobre 1989
MOG-201 à 203	12 janvier 1990	17 octobre 1989
M-1 à M-3	12 janvier 1990	17 octobre 1989
S-1 à S-8	12 janvier 1990	17 octobre 1989
E-1	12 janvier 1990	17 octobre 1989

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprie l'aide financière au montant de quatre cent quarante-cinq mille deux cent cinquante dollars ( 445 250,00 \$ ), d'une aide maximale de un million cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit dollars ( 1 139 588,00 \$ ) que le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Ministère de l'Expansion industrielle régionale, s'est engagé à verser à la ville, en 1990, au terme d'un protocole d'entente intervenu le 5 juin 1989 et modifié le 5 octobre 1989, lesdites ententes étant annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Quant au solde de quatre cent soixante-quatre mille sept cent cinquante dollars ( 464 750,00 \$ ), le Conseil de la Ville est autorisé à l'emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent soixante-quatre mille sept cent cinquante dollars ( 464 750,00 \$ ) pour les fins du présent règlement.

- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre cent soixante-quatre mille sept cent cinquante dollars ( 464 750,00 \$ ) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ( 1 000,00 \$ ) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 juillet 1990

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 juillet 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 213-1989 décrétant l'appropriation d'une subvention au montant de 445 250,00 \$ et l'emprunt d'une somme de 464 750,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'amélioration à la Centrale de traitement d'eau de la municipalité.

Le règlement numéro 213-1989 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 12 juillet 1990 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 31 juillet 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 août 1990.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 août 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 août 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix (12 août 1990).



GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 214-1989

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 174-1988 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction;

**ATTENDU QUE** la période d'inscription pour bénéficier du crédit de taxes décrété par ledit règlement prend fin le 31 décembre 1989;


**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 1990;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Les articles 4a, 5 et 7.1 du règlement numéro 174-1988 sont modifiés en remplaçant partout où est écrit l'année "1989" par l'année "1990".
3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 20 novembre 1989.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 20 novembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 214-1989 modifiant le règlement numéro 174-1988, décrétant un crédit de taxes foncières pour les immeubles faisant l'objet de travaux de construction, de façon à prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 novembre 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 novembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 novembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 22 novembre 1989 ).



GREFFIER

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-1989

ATTENDU QUE la Loi des Cités et Villes par ses articles 468 à 469.1 et le Code Municipal par ses articles 569 à 624, permettent de conclure et/ou modifier une entente entre corporations municipales.

ATTENDU QU'une telle entente est effectivement intervenue entre les municipalités de Victoriaville, Arthabaska, St-Christophe d'Arthabaska et Ste-Victoire d'Arthabaska pour la création de la Régie Intermunicipale des Bois-Francis.

ATTENDU QU'il est maintenant de l'intérêt des municipalités de Victoriaville, Arthabaska, St-Christophe d'Arthabaska et Ste-Victoire d'Arthabaska de modifier L'OBJET de la Régie Intermunicipale des Bois-Francis afin de lui permettre plus de latitude.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par le Conseil que le règlement ci-après décrit, portant le numéro 215-1989 soit adopté et décrète ce qui suit:

1. Le Conseil de la Ville de Victoriaville autorise la modification de L'OBJET de la Régie Intermunicipale des Bois-Francis, pour qu'il se lise dorénavant comme suit:

"L'entente a pour objet la création de la Régie Intermunicipale des Bois-Francis qui a pour but la construction et l'exploitation d'un centre communautaire récréatif et culturel ainsi que la location et/ou la gestion de tout autre immeuble complémentaire à celui-ci, chacun desservant les populations des corporations municipales parties à l'entente."

2. Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement;
3. Le présent règlement entre en vigueur selon les formalités légales prévues à cet effet;

VICTORAVILLE, CE 4 décembre

1989.

  
-----  
Maire

  
-----  
Greffier



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 4 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 215-1989 décrétant l'adoption d'une entente, modifiant l'entente originale, relative à la création de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs.

Ledit règlement numéro 215-1989 a été approuvé par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 9 avril 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 avril 1990.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 avril 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 avril 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix (22 avril 1990).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 216-1989

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public d'abroger les règlements numéros 263 n.s., 334 n.s., 451 n.s. et 563 n.s. concernant les services de la Brigade des incendies en dehors de la Ville et de les remplacer par un nouveau règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE,** il est par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéros 263 n.s., 334 n.s. 451 n.s. et 563 n.s..
- 3.- Toute corporation de ville ou de village qui désire obtenir les services de la Brigade des incendies de la Ville lors d'un sinistre, doit, au préalable, passer avec la Ville un contrat à cet effet, suivant les conditions et les taux ci-après déterminés.  
  
Il est loisible à la Ville de déroger au paragraphe précédent au cas d'urgence.
- 4.- Toute telle corporation de ville ou de village doit indiquer à la Ville le nom et/ou la qualité des personnes qui sont autorisées à demander l'aide de la Brigade des incendies de la Ville, à défaut de quoi les services requis ne sont pas fournis.
- 5.- Toute demande est faite au Service de la sécurité publique de la Ville.
- 6.- Les taux régissant les services rendus par la Brigade des incendies de la Ville à toute corporation de ville ou de village, s'établissent comme suit:

**A) EQUIPEMENT**

	<u>TAUX (MINIMUM 1 HEURE)</u>	
	<u>1<sup>ère</sup> heure</u>	<u>Heures subséquentes</u>
Pompe remorque	200,00 \$	100,00 \$
Autopompe 500 à 1050 GMP avec accessoires	750,00 \$	375,00 \$
Echelle aérienne	1 250,00 \$	625,00 \$
Camion citerne	500,00 \$	250,00 \$
Unité de secours incluant pinces de désincarcération	200,00 \$	100,00 \$

Les tarifs ci-haut mentionnés incluent le salaire de l'opérateur de l'équipement.

B) MAIN D'OEUVRE

Le coût de la main-d'oeuvre affectée à une sortie à l'extérieur de la Ville est le salaire effectivement payé aux pompiers au moment de la sortie, plus une somme d'argent égale à 50% dudit salaire pour frais d'administration et autres frais.

- 7.- Le coût desdits services est recouvrable de la corporation municipale dans le territoire de laquelle a lieu le sinistre.
- 8.- Les services fournis par la Brigade des incendies de la Ville ne sont pas des services garantis et ils sont fournis à toute corporation qui s'est conformée aux dispositions du présent règlement et en autant que la Brigade des incendies de la Ville est disponible.
- 9.- La Ville n'encourt aucune responsabilité du fait qu'elle ne peut à une époque ou une autre, répondre à une demande d'une corporation de ville ou de village.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 décembre 1989.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 4 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 216-1989 concernant les services de la Brigade des incendies en dehors des limites de la municipalité.

Le règlement numéro 216-1989 a été approuvé par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 27 juin 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 août 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 août 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 août 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix (29 août 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 217-1989

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 567 n.s. concernant le paiement des taxes foncières municipales, en plusieurs versements;

**ATTENDU QUE** ledit règlement numéro 567 n.s. a été modifié par le règlement numéro 589 n.s., en vue d'assujettir d'autres taxes ou compensations au paiement en plusieurs versements, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.Q. ch. F-2.1);

**ATTENDU QUE** les dispositions des règlements décrétant l'imposition des taxes d'eau, d'égouts et d'enlèvement des déchets solides et matières récupérables ont subi diverses modifications depuis l'adoption dudit règlement numéro 589 n.s. et qu'il y a lieu d'adopter des dispositions de concordance afin d'assujettir lesdites taxes au paiement en plusieurs versements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 589 n.s. est modifié en remplaçant son article 1 par l'article suivant:
  - 1.- Le règlement numéro 567 n.s. est modifié en ajoutant après le sous-paragraphe a) de l'article 2, le sous-paragraphe suivant:
    - b) De plus, le mot "taxe" signifie la taxe d'enlèvement des déchets solides et matériaux récupérables telle que décrétée par le règlement numéro 132-1987 et ses amendements, de même que les taxes d'eau et d'égouts, telles que décrétées par le règlement numéro 221-1989 et ses amendements.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 217-1989 concernant diverses mesures de concordance entre les règlements décrétant l'imposition des taxes d'enlèvement des déchets solides et matériaux récupérables, ainsi que d'esu et d'égouts, et le règlement numéro 567 n.s. relatif à l'assujettissement du paiement de ces taxes par plusieurs versements.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 20 décembre 1989.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 20 décembre 1989 ).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 218-1989

**CONSIDERANT** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

**CONSIDERANT** qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990.
- 3.- Une taxe générale de un dollar soixante-quatre cents (1,64 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée, par le présent règlement, est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements, au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 218-1989 concernant l'imposition de la taxe générale sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 20 décembre 1989.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 20 décembre 1989 ).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 219-1989

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a conclu une convention avec le Ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

**ATTENDU QU'**à cette fin, la Ville de Victoriaville a conclu une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom "**contrat clé en main**", conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes.

**ATTENDU** la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer en totalité ou en partie les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la Municipalité, par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les Cités et Villes.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet.

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990.
- 3.- Une taxe spéciale de dix-sept cents (0,17 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- En conséquence, un rôle de perception sera préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 219-1989 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour rencontrer les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la municipalité, pour l'année 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 20 décembre 1989.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 20 décembre 1989 ).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 220-1989

**ATTENDU QUE** l'article 486 de la Loi sur les Cités et Villes permet d'imposer et de prélever en plus de toute taxe foncière, sur un terrain vague desservi, une surtaxe annuelle;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:


- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi une surtaxe foncière équivalant à cinquante pour cent (50%) du total des taxes foncières municipales imposées au cours de la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.
- 4.- Au sens de la Loi sur les Cités et Villes et du présent règlement, l'expression "**terrain vague desservi**" signifie un terrain:
  - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10%) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
  - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 5.- N'est pas assujetti à la surtaxe imposée par ce règlement:
  - a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur la fiscalité municipale;
  - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

- c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
- d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement.

6.- Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale; elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements, au moment où il y aura lieu de les appliquer.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989.

  
MAYRE

  
GREFFIER



HÔTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 220-1989 concernant l'imposition d'une surtaxe annuelle sur les terrains vagues desservis, situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 20 décembre 1989.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 20 décembre 1989 ).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 221-1989

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 179-1988 régissant la question de l'eau et des égouts;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public que ledit règlement régissant la question de l'eau et des égouts soit remplacé et qu'un nouveau règlement soit adopté conformément aux dispositions de la Loi sur les Cités et Villes;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- A) Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- B) Le règlement numéro 179-1988 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 1:

Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, une taxe aux taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivante:

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) i) Pour chaque unité de logement, à l'exclusion des studios (bachelors)	90,00 \$	60,00 \$	150,00 \$
ii) Pour chaque studio (bachelor)	45,00 \$	30,00 \$	75,00 \$
B) i) Piscine munie d'un filtre	22,50 \$	15,00 \$	37,50 \$
ii) Piscine sans filtre	90,00 \$	60,00 \$	150,00 \$
C) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective (taxe) spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):			

C) (Suite)	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
Restaurant: pour chaque place	7,31 \$ minimum 90,00 \$	5,25 \$ minimum 60,00 \$	12,56 \$ minimum 150,00 \$
Commerce servant des collations	3,66 \$ minimum 90,00 \$	2,62 \$ minimum 60,00 \$	6,28 \$ minimum 150,00 \$
Grill et taverne: pour chaque place	1,52 \$ minimum 90,00 \$	0,97 \$ minimum 60,00 \$	2,49 \$ minimum 150,00 \$
Brasserie: pour chaque place	4,73 \$	2,70 \$	7,43 \$
Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner, mais excluant taverne et/ou grill: pour chaque chambre	18,00 \$	12,00 \$	30,00 \$
Nettoyeur à sec	90,00 \$	60,00 \$	150,00 \$
Nettoyeur buandier	152,00 \$	97,50 \$	249,50 \$
Garage avec station de service	174,38 \$	120,00 \$	294,38 \$
Lave-auto	225,00 \$	150,00 \$	375,00 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes: par chambre	22,50 \$	15,00 \$	37,50 \$
Cinéma et théâtre: pour chaque place	0,45 \$	0,30 \$	0,75 \$
Chalet d'été	45,00 \$	30,00 \$	75,00 \$
Maison de chambre ou pension de famille, à l'exclusion des familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux: pour chaque chambre	22,50 \$ minimum 90,00 \$	15,00 \$ minimum 60,00 \$	37,50 \$ minimum 150,00 \$

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
D) a) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	2,25 \$ minimum 90,00 \$	1,50 \$ minimum 60,00 \$	3,75 \$ minimum 150,00 \$
b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, un taxe de	7,31 \$	5,25 \$	12,56 \$
c) Tout commerce ou entreprise servant des collations en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	3,66 \$	2,62 \$	6,28 \$
d) Tout commerce ou entreprise qui opère un lave-auto en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, une taxe de	225,00 \$	150,00 \$	375,00 \$
E) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, à l'exclusion des industries, et qui paie la taxe d'eau par la méthode au compteur, doit payer: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage, une taxe d'égouts de		1,50 \$ minimum 60,00 \$	

**ARTICLE 2:**

Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe suivant les taux et quantité ci-après:

- A) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe de soixante-deux cents (0,62 \$) du mille (1,000) gallons.

Cependant, la somme payée pour l'eau fournie au compteur ne devra pas être moindre que celle qui serait payée si le prix de l'eau était basé sur les taux apparaissant en regard de chacune des catégories établies à l'article 1.

- B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs:

Compteur 5/8 de pouce	13,00 \$
Compteur 3/4 de pouce	18,50 \$
Compteur de un pouce	30,00 \$
Compteur de un pouce et demi	60,00 \$
Compteur de deux pouces	75,00 \$
Compteur de trois pouces	200,00 \$
Compteur de quatre pouces	320,00 \$
Compteur de six pouces	520,00 \$

- C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un (1) seul versement, lors de la pose, le prix réel du compteur, plus les frais d'installation.

**ARTICLE 3:**

Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe de 4,50 \$ par employé au service de telle industrie, avec minimum de 90,00 \$.

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de 3,00 \$ par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de 60,00 \$.

L'industrie doit produire le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 4:**

En ce qui concerne les lots non bâtis devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et d'égouts, il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe dite d'eau correspondant à 4% de la valeur dudit terrain telle que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur.

**ARTICLE 4:** (Suite)

Cependant, quelle que soit la valeur du terrain telle que portée au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionné ne devra pas être inférieur à 10,00 \$ ni excéder 30,00 \$ pour chaque lot.

La Ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il faudra que le tuyau maître des systèmes d'acqueduc et d'égouts passe devant cesdits lots non bâtis.

Ne sont pas compris dans les lots non bâtis, les lots qui remplissent toutes et chacune des conditions suivantes:

- a) Etre adjacent à une autre propriété de la même personne et sur lequel est bâtie sa résidence.
- b) Dont la largeur en front, sur la même rue, n'excède pas deux cents (200) pieds, y compris la largeur en front du lot sur lequel est bâtie la résidence.

**ARTICLE 5:**

Les taxes imposées par le présent règlement sont dues et payables à la Ville, chaque année, conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s., tel que modifié par le règlement numéro 217-1989.

**ARTICLE 6:**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE

BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 221-1989 concernant la taxe ou compensation payable pour l'eau et les égouts.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 20 décembre 1989 ).



GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 222-1989

**ATTENDU QUE** la "Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législative" permet d'imposer et de prélever une taxe d'affaires;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement numéro 146-1987;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 146-1987 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.
- 4.- Cette taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une activité visée.
- 5.- Cette taxe est imposée annuellement suivant un taux de sept pour cent (7%) de la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au présent règlement et à la Loi.
- 6.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues à la Loi.
- 7.- Le Trésorier de la Ville prépare en conséquence le rôle de perception conformément aux données de la Loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 222-1989 abrogeant le règlement numéro 146-1987 et décrétant le taux de la taxe d'affaires.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1989.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 20 décembre 1989 ).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 223-1989

**ATTENDU** les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les Cités et Villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

**ATTENDU QUE** la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990 au Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

**ATTENDU QUE** ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance du 11 décembre 1989;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite S.I.D.A.C.;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990, est établie au taux de trois et deux dixièmes pour cent (3,2%) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1990.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



HÔTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 223-1989 concernant la cotisation payable par les membres de la S.I.D.A.C. du centre-ville de Victoriaville, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 20 décembre 1989.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 20 décembre 1989 ).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 224-1989

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

**ATTENDU QUE** par résolution du 29 novembre 1989, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1990;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1990, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée:	693 000,00 \$
Opérations du bâtiment multifonctionnel:	86 000,00 \$
Contributions municipalités:	636 438,80 \$
Emprunts pour immobilisations:	<u>50 044,00 \$</u>
<b>TOTAL:</b>	<b><u>1 465 482,80 \$</u></b>

DEPENSES:

Opérations du Colisée:	765 900,00 \$
Opérations du bâtiment multifonctionnel:	251 625,00 \$
Service de la dette:	362 732,80 \$
Immobilisations:	<u>85 225,00 \$</u>
<b>TOTAL:</b>	<b><u>1 465 482,80 \$</u></b>

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE:

Opérations du Colisée:	42 806,88 \$
Bâtiment multifonctionnel:	97 255,00 \$
Service de la dette:	<u>256 135,60 \$</u>
<b>TOTAL:</b>	<b><u>396 197,48 \$</u></b>

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1990.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 224-1989 concernant l'adoption du budget de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1990, et établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 232 647,16 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1989.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 20 décembre 1989 ).



GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 225-1989

**REGLEMENT PERMETTANT AUX MEMBRES DU CONSEIL  
DE SE FAIRE CREDITER DES ANNEES DE SERVICE  
AUX FINS DE LEUR REGIME DE RETRAITE**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adhéré au nouveau régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q., 1988, chapitre 85);

**ATTENDU QU'**il y a lieu de permettre aux membres du Conseil d'obtenir, à l'égard de leurs années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1989, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu de ce nouveau régime;

**ATTENDU QU'**un règlement à cet effet doit être adopté et mis en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 209-1989 a été dûment adopté à cet effet le 5 septembre 1989;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion de ce règlement, donné le 3 juillet 1989, était insuffisant quant à l'objet du règlement et qu'en conséquence, celui-ci ne peut être légalement mis à effet.

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un tel règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 209-1989 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- La municipalité permet aux membres du Conseil d'obtenir, à l'égard de leurs années de service se situant entre le 31 décembre 1974 et le 1<sup>er</sup> janvier 1989, des crédits de pension conformes à ceux accordés par le régime constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

- 4.- Le membre du Conseil qui désire se faire créditer ses années de service antérieures doit donner un avis écrit à cette fin, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, à la municipalité et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et verser, le cas échéant, la cotisation prévue par la Loi.
  
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 1989.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



HÔTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 225-1989 abrogeant le règlement numéro 209-1988 et permettant aux membres du Conseil de se faire créditer des années de service aux fins de leur régime de retraite.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 13 décembre 1989.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 1989 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 13 décembre 1989 ).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 226-1989

**ATTENDU QUE** les municipalités de Victoriaville, Ste-Victoire d'Arthabaska, St-Christophe d'Arthabaska et St-Valère désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la fourniture de services pour la lutte contre l'incendie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 20 novembre 1989;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Corporation municipale de la Ville de Victoriaville autorise la conclusion d'une entente relative à la fourniture des services pour la lutte contre l'incendie avec les Corporations municipales de Ste-Victoire d'Arthabaska, St-Christophe d'Arthabaska et St-Valère. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.
- 3.- Le Maire et le Greffier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Corporation municipale de la Ville de Victoriaville.
- 4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 décembre 1989.

  
MAIRE

  
GREFFIER



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

**AVIS PUBLIC**

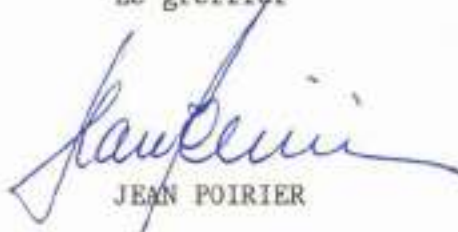
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 4 décembre 1989, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 226-1989 autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services de protection contre l'incendie avec les municipalités de Ste-Victoire d'Arthabaska, St-Christophe d'Arthabaska et St-Valère.

Le règlement numéro 226-1989 a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales le 3 octobre 1991.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 octobre 1991.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 octobre 1991 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 octobre 1991 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUIDI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze (23 octobre 1991).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 227-1989

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 43-1984 en vue de définir et interdire certaines activités constituant des nuisances occasionnées par le bruit;

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal juge opportun d'apporter des modifications audit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 17 du règlement numéro 43-1984 est modifié en ajoutant le paragraphe c) suivant:
  - c) De plus, n'est pas considérée comme une nuisance au sens de l'article 4 et donc pas soumise aux dispositions du présent règlement, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles, durant les heures d'affaires des établissements commerciaux au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.Q. ch. H-2), au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'une Société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi, en autant que les conditions d'installation et d'opération de tel système soient préalablement approuvées par la Ville et que le niveau d'intensité sonore de chaque haut-parleur n'excède pas 75 dbA lorsque mesuré à une distance de quinze (15) pieds.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1989.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 227-1989, modifiant le règlement numéro 43-1984, concernant les nuisances par le bruit et autorisant la diffusion de musique à l'extérieur des immeubles, à certaines conditions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 23 décembre 1989.

Le greffier  
  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1989 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1989 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ( 23 décembre 1989 ).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 228-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 relativement à la question des déchets solides et des matériaux récupérables;

**ATTENDU QUE** l'article 31 du règlement numéro 132-1987 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 151-1987 décrétant le prélèvement de telle taxe;


**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public d'abroger le règlement numéro 151-1987 et de décréter l'imposition d'une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 151-1987 est abrogé.
- 3.- Afin de pourvoir au paiement de tout ou en partie des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et des matériaux récupérables, ou toute autre dépense reliée à la collecte de tels déchets solides ou matériaux récupérables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de 70,00 \$ par unité à desservir, si le service de collecte des déchets solides et matériaux récupérables est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non. Cette taxe est dans tous ces cas payée par le propriétaire et est perçue et devient exigible conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 janvier 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 janvier 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 228-1990, abrogeant le règlement numéro 151-1987, concernant l'imposition d'une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 janvier 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 janvier 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 janvier 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix ( 7 janvier 1990 ).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 229-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit exécuter ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, et dépenser à cette fin une somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cents dollars ( 289 800,00 \$ );

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante mille deux cents dollars ( 40 200,00 \$ ) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent trente mille dollars ( 330 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

**1. PAVILLON JEAN BELIVEAU:**

Fourniture et installation de  
fixtures et tubes fluorescents  
au-dessus de la patinoire 5 000,00 \$

**2. ATELIER ET DEPOT:**

Réaménagement des espaces, du  
chauffage et de l'électricité,  
à l'atelier loisir du garage  
municipal 5 000,00 \$

**3. PARC DE LA JOIE:**

Rénovation du bassin de la  
grande piscine et installation  
d'une rampe de sécurité 50 500,00 \$

**4. PARC TERRE DES JEUNES:**

Réfection de la surface des  
courts (3) de tennis 30 000,00 \$

**5. PARC BOIS-FRANCS:**

Travaux de remblayage, terras-  
sement et gazonnement sur le  
pourtour des jeux du nouveau  
pavillon de service 5 800,00 \$

- 6. PARC AMITIE:**  
Réfection de la surface du plateau de pétanque et réaménagement du pourtour de ce plateau 4 500,00 \$
- 7. PARC DES FORGES:**  
Réfection de la surface du stationnement situé près des jeux de fers 4 000,00 \$
- 8. PARC CARRE VERSAILLES:**  
Fourniture et installation d'un jeu modulaire adapté aux personnes handicapées 8 000,00 \$
- 9. PARC DE L'ILE:**  
Fourniture et installation d'une haie de cèdres 4 000,00 \$
- 10. PLACE BERUBE:**  
Fourniture et installation de deux (2) ensembles de balançoires pour enfants et adultes 3 500,00 \$
- 11. PARC LES GOELANDS:**  
Travaux d'infrastructure, terrassement et gazonnement d'une partie de l'espace du parc 40 000,00 \$
- 12. BARRAGE RESERVOIR BEAUDET:**  
Construction d'un mirador 8 000,00 \$
- 13. PROGRAMME D'ACCES AUX PARCS:**  
Divers travaux complémentaires donnant accès aux personnes handicapées, à certains services sur les parcs municipaux 5 000,00 \$
- 14. DIVERS EQUIPEMENTS ET MOBILIERS URBAINS:**
- a) Fourniture et installation de quatre (4) ensembles de buts de soccer à sept (7) joueurs 4 500,00 \$
  - b) Fourniture et installation de dix (10) tables à pique-nique 4 000,00 \$
  - c) Fourniture et installation de quatorze (14) bancs de joueurs sur les terrains de soccer 2 000,00 \$

d) Fourniture et installation d'affiches et panneaux d'identification de cer- tains parcs municipaux (4)	6 000,00 \$
---	-------------

15. AMENAGEMENT CYCLABLE:

Construction et aménagement d'une piste cyclable et piéton- nière sur près de huit cents (800) mètres de longueur, en bonne partie sur une ancienne bretelle de chemin de fer	<u>100 000,00 \$</u>
	289 800,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>28 980,00 \$</u>
	318 780,00 \$
Frais d'émission	<u>11 220,00 \$</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b><u>330 000,00 \$</u></b>

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent trente mille dollars ( 330 000,00 \$ ) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;


ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, en date du 24 novembre 1989.  
  
Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent trente mille dollars ( 330 000,00 \$ ) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent trente mille dollars ( 330 000,00 \$ ).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> mai 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de trois cent trente mille dollars ( 330 000,00 \$ ) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ( 1 000,00 \$ ) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 janvier 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 janvier 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 229-1990 décrétant l'emprunt d'une somme de 330 000,00 \$, en vue d'effectuer des travaux dans divers parcs municipaux.

Ledit règlement numéro 229-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 15 janvier 1990 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 2 février 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 février 1990.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 février 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 février 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix ( 18 février 1990 ).

GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 230-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer divers travaux de réparations et l'acquisition d'équipements à la Centrale de traitement d'eau, le tout suivant les devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent mille dollars ( 100 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de treize mille dollars ( 13 000,00 \$ ) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent treize mille dollars ( 113 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1. Remplacement du système d'eau distillée, déminéralisée	6 100,00 \$
2. Modification et ajout d'un système de chloration avec des cylindres d'une capacité d'une tonne (907) kg	76 000,00 \$
3. Ajout d'un grillage de protection dans la goulotte de drain des filtres	2 000,00 \$
4. Remplacement d'un tableau synoptique	3 900,00 \$
5. Ajout d'un panneau électrique pour le démarrage du diesel # 3 qui est sur la pompe de distribution (150 Hp)	4 500,00 \$
6. Remplacement du poêle, frigidaire et table à dîner	1 700,00 \$
7. Ajout d'une balance pour les polymères	1 200,00 \$
8. Ajout d'une porte double pour l'entrée de la Centrale de traitement d'eau	<u>4 600,00 \$</u>
	100 000,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>10 000,00 \$</u>
	110 000,00 \$
Frais d'émission	<u>3 000,00 \$</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b><u>113 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de cent treize mille dollars ( 113 000,00 \$ ) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 27 novembre 1989.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent treize mille dollars ( 113 000,00 \$ ) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent treize mille dollars----- ( 113 000,00 \$ ).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> mai 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent treize mille dollars ( 113 000,00 \$ ) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.


9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ( 1 000,00 \$ ) ou de multiples de mille dollars.

10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 janvier 1990.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 janvier 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 230-1990 décrétant l'emprunt d'une somme de 113 000,00 \$, en vue de l'exécution de travaux de réparation et d'acquisition d'équipements à la centrale de traitement d'eau de la municipalité.

Ledit règlement numéro 230-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 15 janvier 1990 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 15 mai 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 juin 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 juin 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 juin 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix (3 juin 1990).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 231-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les rues Edouard et St-Paul, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de un million deux cent quinze mille deux cent trente-sept dollars et cinquante cents (1 215 237,50 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux cent trente-quatre mille sept cent soixante-deux dollars et cinquante cents (234 762,50 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million quatre cent cinquante mille dollars (1 450 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

Aqueduc et égouts	1 082 217,50 \$
Réfection de voirie	<u>133 020,00 \$</u>
	1 215 237,50 \$
Imprévus et surveillance	<u>182 285,63 \$</u>
	1 397 523,13 \$
Frais d'émission	<u>52 476 87 \$</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b><u>1 450 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de un million quatre cent cinquante mille dollars (1 450 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE,** il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-474-88	décembre 1988	1 <sup>er</sup> décembre 1989

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million quatre cent cinquante mille dollars (1 450 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million quatre cent cinquante mille dollars----- (1 450 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> mai 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de un million quatre cent cinquante mille dollars----- (1 450 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ( 1 000,00 \$ ) ou de multiples de mille dollars.

- 10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 janvier 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 janvier 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 231-1990 décrétant l'emprunt d'une somme de 1 450 000,00 \$, en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les rues Edouard et St-Paul, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 231-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 15 janvier 1990 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 5 mars 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mars 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mars 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mars 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix ( 14 mars 1990 ).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 232-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer l'acquisition de machinerie aux Services d'utilité publique et à la sécurité publique, le tout suivant les devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre cent soixante-quinze mille dollars ( 475 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent mille dollars ( 100 000,00 \$ ) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinq cent soixante-quinze mille dollars----- ( 575 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** les acquisitions de machinerie à effectuer se détaillent comme suit:

ACQUISITION DE MACHINERIE:

- Balai mécanique	150 000,00 \$
- Camion incendie auto-pompe avec échelle	250 000,00 \$
- Camion dix (10) roues	<u>75 000,00 \$</u>
	475 000,00 \$
Imprévus	<u>71 250,00 \$</u>
	546 250,00 \$
Frais d'émission	<u>28 750,00 \$</u>
	<u><b>TOTAL: 575 000,00 \$</b></u>

**ATTENDU QUE** ladite somme de cinq cent soixante-quinze mille dollars ( 575 000,00 \$ ) doit être empruntée pour l'acquisition de machinerie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE,** il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.


- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les acquisitions ci-haut décrites, le tout conformément aux devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 5 décembre 1989, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits.  
  
Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent soixante-quinze mille dollars----- ( 575 000,00 \$ ) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent soixante-quinze mille dollars ( 575 000,00 \$ ).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> mai 1990 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de deux cent vingt-cinq mille dollars ( 225 000,00 \$ ) soit pour l'acquisition du balai mécanique et du camion dix (10) roues et en quinze (15) ans pour la somme de deux cent cinquante mille dollars ( 250 000,00 \$ ) pour l'acquisition du camion incendie auto-pompe avec échelle, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ( 1 000,00 \$ ) ou de multiples de mille dollars.

- 10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 janvier 1990.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 janvier 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 232-1990 décrétant l'emprunt d'une somme de 575 000,00 \$, en vue de l'acquisition de machinerie aux Services d'utilité publique et à la Sécurité publique.

Ledit règlement numéro 232-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 15 janvier 1990 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 8 février 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 février 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 février 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 février 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-et-unième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix ( 21 février 1990 ).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 233-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'Hôtel de Ville, le tout suivant les estimations préparées par les architectes Binette & Binette et dépenser à cette fin une somme de neuf cent treize mille dollars ( 913 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux cent vingt-deux mille dollars ( 222 000,00 \$ ) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million cent trente-cinq mille dollars ( 1 135 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'HOTEL DE VILLE:

a) Agrandissement

6 600 pieds carrés à 105,00 \$/pied carré	693 000,00 \$
--	---------------

b) Modifications - Hôtel de Ville

Installation d'un ascenseur	75 000,00 \$
Construction d'une nouvelle cage d'escalier	65 000,00 \$
Modification aux circulations	35 000,00 \$
Réparation du revêtement extérieur	<u>45 000,00 \$</u>

913 000,00 \$

Divers et imprévus - 10%	<u>91 300,00 \$</u>
--------------------------	---------------------

1 004 300,00 \$

Honoraires professionnels	<u>100 430,00 \$</u>
---------------------------	----------------------

1 104 730,00 \$

Frais d'émission	<u>30 270,00 \$</u>
------------------	---------------------

**TOTAL: 1 135 000,00 \$**

**ATTENDU QUE** ladite somme de un million cent trente-cinq mille dollars ( 1 135 000,00 \$ ) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par les architectes Binette & Binette, en date du 8 janvier 1990.  
  
Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million cent trente-cinq mille dollars----- ( 1 135 000,00 \$ ) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million cent trente-cinq mille dollars ( 1 135 000,00 \$ ).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> mai 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de un million cent trente-cinq mille dollars ( 1 135 000,00 \$ ) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ( 1 000,00 \$ ) ou de multiples de mille dollars.

- 10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 janvier 1990.

  
MAIRE SUPPLEANT

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 15 janvier 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 233-1990 décrétant l'emprunt d'une somme de 1 135 000,00 \$, en vue de l'exécution de travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'Hôtel de Ville.

Ledit règlement numéro 233-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 25 janvier 1990 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 28 mars 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 avril 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 avril 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 avril 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix (4 avril 1990).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 234-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection de trottoirs, de réfection de pavage en béton bêtumineux et autres travaux de voirie, ainsi que des aménagements de loisirs, dans différents secteurs de la Ville, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de huit cent soixante-cinq mille cent onze dollars ( 865 111,00 \$ );

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf dollars ( 119 889,00 \$ ) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à neuf cent quatre-vingt-cinq mille dollars ( 985 000,00 \$ );

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX DE GENIE:

1 <sup>o</sup> - Réfection de trottoirs	392 055,00 \$
2 <sup>o</sup> - Réfection de pavage	318 883,00 \$
3 <sup>o</sup> - Travaux de voirie	57 736,00 \$
4 <sup>o</sup> - Aménagements divers	<u>96 437,00 \$</u>
	865 111,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>86,511,10 \$</u>
	951 622,10 \$
Frais d'émission	<u>33 377,90 \$</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b><u>985 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de neuf cent quatre-vingt-cinq mille dollars ( 985 000,00 \$ ) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

/2...

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 30 janvier 1990.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent quatre-vingt-cinq mille dollars----- ( 985 000,00 \$ ) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de neuf cent quatre-vingt-cinq mille dollars ( 985 000,00 \$ ).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> mai 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de neuf cent quatre-vingt-cinq mille dollars ( 985 000,00 \$ ) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ( 1 000,00 \$ ) ou de multiples de mille dollars ( 1 000,00 \$ ).

.../3

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 19 février 1990.

  
MAIRE

  
GIEFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 19 février 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 234-1990 décrétant l'emprunt d'une somme de 985 000,00 \$, en vue de l'exécution de travaux de réfection de trottoirs, recouvrement bitumineux et autres travaux dans différents secteurs de la municipalité.

Ledit règlement numéro 234-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 1<sup>er</sup> mars 1990 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Yvon Picotte, le 29 mars 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 avril 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 avril 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 avril 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de avril mil neuf cent quatre-vingt-dix (11 avril 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 235-1990

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 562 n.s. concernant le ramonage des cheminées dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QUE** ledit règlement a été modifié par les règlements numéros 97-1986 et 200-1989 concernant les tarifs payables à l'entrepreneur en ramonage;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public d'apporter des modifications auxdits règlements et plus particulièrement en ce qui a trait aux tarifs;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les règlements numéros 97-1986 et 200-1989 sont abrogés à toutes fins que de droit.
- 3.- Les articles 4.1, 4.2 et 4.3 du règlement numéro 562 n.s. sont remplacés par les articles 4.1, 4.2 et 4.3 suivants:

- 4.1 Les tarifs exigibles des propriétaires ou occupants d'une bâtisse et qui devront être payés à l'entrepreneur en ramonage seront les suivants:

1ère visite:      10,00 \$ - 1<sup>er</sup> conduit  
                          5,00 \$ - 2<sup>e</sup> conduit

- 4.2 Si l'entrepreneur en ramonage ne peut effectuer le ramonage des cheminées d'une bâtisse lors de la première visite prévue au paragraphe 3.4 ou dans les quarante-huit (48) heures de cette visite ou s'il doit ramoner une cheminée une deuxième fois à la demande du propriétaire ou de l'occupant:

2<sup>e</sup> visite:      15,00 \$ - 1<sup>er</sup> conduit  
                          5,00 \$ - 2<sup>e</sup> conduit

- 4.3 Pour les cheminées d'établissements industriels ou dans les cas visés à l'article 2.2, le tarif pourra être négocié avec le propriétaire et, dans tous les cas, il devra être fourni par écrit au propriétaire avant que le travail ne soit entrepris.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 19 février 1990.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 19 février 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 235-1990 abrogeant les règlements numéros 97-1986 et 200-1989 et établissant les tarifs payables à l'entrepreneur pour le ramonage des cheminées.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 février 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 février 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 février 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-et-unième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix ( 21 février 1990 ).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 236-1990

**REGLEMENT** ayant pour objet de modifier le plan et le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquence de modifier le zonage d'une partie de la zone industrielle II-S4 de façon à en retrancher une partie pour créer une nouvelle zone régie par la réglementation des zones commerciales de type CIII et appelée CIII-S16.

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la Loi sur les Elections et les Référendums et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender, par voie de règlement, ledit règlement de zonage et de construction;

**ATTENDU QUE** par résolution adoptée le 5 mars 1990, un projet de règlement a été dûment adopté;

**ATTENDU QUE** tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 2 avril 1990;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal La Nouvelle, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville, à la date du 11 mars 1990, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée;

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone II-S4, délimitée par le centre d'une partie de la rue de la Colline, une ligne imaginaire perpendiculaire aux rue de la Colline et avenue Pie X et localisée à une distance moyenne de 120,0 mètres à l'est de la rue Hamel, le centre d'une partie d'avenue Pie X et par le centre d'une partie de la rue Hamel, est détachée de ladite zone pour créer une nouvelle zone commerciale CIII-S16.


- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-487-89/S-23.

- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effets de modifier le zonage d'une partie de la zone industrielle II-S4 de façon à en retrancher une partie pour créer une nouvelle zone régie par la réglementation des zones commerciales de type CIII et appelée CIII-S16.

- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 17 avril 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

QU'à sa séance du 17 avril 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 236-1990 amendant le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982), en modifiant le zonage d'une partie de la zone industrielle II-S4, de façon à en retrancher une partie pour créer une nouvelle zone régie par la réglementation des zones commerciales de type CIII et appelée CIII-S16.

QUE ledit règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue de la procédure d'enregistrement tenue le 7 mai 1990.

QU'il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné durant les heures régulières de bureau à l'Hôtel de Ville.

VICTORIAVILLE, le 9 mai 1990.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 mai 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mai 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix (9 mai 1990).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 237-1990

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement numéro 98-1986 concernant le Programme particulier d'urbanisme du centre-ville déjà modifié.

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 98-1986, modifié par le règlement numéro 189-1989, dans le cadre du Programme particulier d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums et en conformité également à l'application de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement concernant le Programme particulier d'urbanisme du centre-ville;

**ATTENDU QU'**il y a lieu préalablement à l'adoption de tout règlement, d'adopter, par voie de résolution, un projet de règlement soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption;

**ATTENDU QUE** cette consultation a eu lieu au cours d'une assemblée du Conseil tenue le 3 juillet 1990, après publication des avis de convocation requis par la Loi;

**EN CONSEQUENCE**, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le Programme particulier d'urbanisme dans le secteur centre-ville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La page 43 du "Programme particulier d'urbanisme" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le Programme particulier d'urbanisme du centre-ville, déjà modifiée par le règlement numéro 189-1989, est de nouveau modifiée en la remplaçant par la nouvelle page 43 ci-après annexée (Annexe "A") pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 3.- La page 51 du "Programme particulier d'urbanisme" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le Programme particulier d'urbanisme du centre-ville, déjà modifiée par le règlement numéro 189-1989, est de nouveau modifiée en la remplaçant par la nouvelle page 51 ci-après annexée (Annexe "B") pour faire partie intégrante du présent règlement.

/2...

4.- Le tableau 7 "Concept d'aménagement et travaux à réaliser" faisant partie intégrante du règlement numéro 98-1986 concernant le Programme particulier d'urbanisme du centre-ville, déjà modifié par le règlement numéro 189-1989, est de nouveau modifié en le remplaçant par le nouveau tableau 7 ci-après annexé (Annexe "C") pour faire partie intégrante du présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 août 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER

ANNEXE "A"

## 5.2 La remise en état des infrastructures

### Secteur institutionnel

Il conviendra de réaliser à moyen terme les travaux suivants:

- réfection des trottoirs aux endroits nécessaires
- réfection de la chaussée aux endroits nécessaires
- terrassement de l'ancienne bretelle du chemin de fer

### Secteur commercial

- terrassement du chemin de fer après élimination des voies ferrées
- prolongement de la rue Turcotte
- modification du stationnement St-Louis
- modification de la rue St-Georges:
  - a) raccordement de la rue St-Georges à la rue Perreault
  - b) raccordement de la rue St-Georges venant de l'est vers ce raccordement (à angle droit)
- réfection complète de l'aqueduc et des égouts sur la rue Notre-Dame (entre Perreault et rond-point)
- réfection complète de la chaussée et des trottoirs (entre Perreault et rond-point) sur la rue Notre-Dame

ANNEXE "B"

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME  
CENTRE-VILLE DE VICTORIAVILLE

Tâches, coûts et phases de réalisation des travaux

Secteur commercial	1986 \$	1987 \$	1988 \$
<u>Remise en état des infrastructures</u>			
- terrassement du triangle de virage de la bretelle du chemin de fer (incluant démolition en 1987)	65 200	53 450	—
- raccordement de la rue St-Georges à la rue Perreault	—	292 945	—
- prolongement de la rue Turcotte (trottoirs et chaussée)	61 255	—	—
<u>Aménagements particuliers</u>			
- aménagement paysager de l'ancien triangle de virage et de la bretelle (gazon et arbres)	64 375	30 250	—
- construction d'une piste cyclable au même endroit	8 252	4 125	—
- construction d'un chemin piétonnier au même endroit	7 480	3 565	—
- mise en place d'un mobilier urbain au même endroit	50 000	25 000	—
- installation d'un éclairage sécuritaire au même endroit	150 000	56 250	—
<b>TOTAL</b>	<b>406 562</b>	<b>465 585</b>	

ANNEXE "C"



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
M.R.C. D'ARTHABASKA  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné:

QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 6 août 1990, a adopté le règlement numéro 237-1990 modifiant le règlement numéro 98-1986, concernant le Programme particulier d'urbanisme du secteur centre-ville déjà modifié par le règlement numéro 189-1989.

L'objet dudit règlement est de modifier le Programme particulier d'urbanisme du secteur centre-ville afin de l'ajuster à l'évolution de celui-ci, plus particulièrement de modifier la possibilité que la rue Albert puisse aboutir sur la rue St-Georges.

QU'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 août 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 août 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 août 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix (8 août 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 238-1990

**REGLEMENT** ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982), tel que modifié par les règlements numéros 103-1986 et 190-1989 dans le cadre du Programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville et ayant pour conséquence d'abroger le tracé prévu de la rue Albert, de prévoir la continuité de la rue Perreault jusqu'à la rue de l'Ermitage, de prévoir et de modifier les marges de recul prévues en périphérie.

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums et en conformité également à l'application de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, préalablement à l'adoption de tout règlement, d'adopter, par voie de résolution, un projet de règlement soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption;

**ATTENDU QUE** cette consultation a eu lieu au cours d'une assemblée du Conseil tenue le 3 juillet 1990, après publication des avis de convocation requis par la Loi;

**EN CONSEQUENCE**, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le secteur centre-ville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage 1/4 du "secteur centre-ville" à l'échelle 1:1000, daté de août 1986 et portant le sceau professionnel de Monsieur Gaëtan Lafrance, est modifié comme suit:
  - A: le tracé prévu de la rue Albert, vers la rue St-Georges, sur les lots numéros P-400-42 et P-585, est abrogé.
  - B: les marges de recul de 7,5 mètres et 9 mètres, le long du tracé abrogé de la rue Albert, sont abrogées et remplacées par une nouvelle marge de recul de 7,5 mètres le long de la rue Albert jusqu'à la continuité de la future rue Perreault.

/2...

C: la rue Albert, entre la future rue Perreault et le cul-de-sac, est élargie de 3 mètres.

D: la continuité de la rue Perreault est prévue jusqu'à la rue Albert avec des marges de recul, de part et d'autre, de 9 mètres.

Le tout tel que montré sur ledit plan 1/4 modifié et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe "A").

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 août 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER

ANNEXE "A"



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
M.R.C. D'ARTHABASKA  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné:

QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 6 août 1990, le règlement numéro 238-1990 modifiant le zonage dans le secteur centre-ville déjà modifié par les règlements numéros 103-1986 et 190-1989.

QU'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 8 août 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 août 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 août 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix (8 août 1990).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 239-1990

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public qu'une partie de la rue Albert, dans les limites du territoire de la Ville de Victoriaville, soit fermée puisque cette dernière a perdu son caractère d'utilité publique;


**ATTENDU QU'**aucun propriétaire riverain n'est enclavé par la fermeture de cette partie de rue;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Une partie de la rue Albert, telle que désignée au plan et à la description technique préparés par Monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 9 mars 1989, sous le numéro 5395 de ses minutes, comme étant une partie du lot numéro 400-24 du cadastre de la Paroisse de Ste-Victoire, Canton d'Arthabaska, est par le présent règlement fermée comme rue publique, et ce à toutes fins que de droit.
- 3.- Le plan et la description technique auxquels il est ci-dessus référé, sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 avril 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 2 avril 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 239-1990 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Albert, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 avril 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 avril 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 avril 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix (4 avril 1990).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 240-1990

**ATTENDU QUE** la Ville peut adopter, en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement créant un Comité consultatif d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**il est opportun pour la Ville de se doter d'un Comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire pour la Ville de constituer un tel Comité pour pouvoir accorder des dérogations mineures, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire pour la Ville de constituer un tel Comité pour pouvoir exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement d'ensemble de cette zone, conformément aux articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire pour la Ville de constituer un tel Comité pour l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, conformément aux articles 145.15 à 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire pour la Ville de constituer un tel Comité pour la constitution en site du patrimoine de tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique selon les formalités et délais prévus par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chap. B-4).

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement numéro 318 n.s. créant la Commission de l'urbanisme et du développement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

/2...

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 318 n.s. créant la Commission de l'urbanisme et de développement est abrogé à toutes fins que de droit.

3. DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Un comité d'étude, de recherche et de consultation en matière d'urbanisme est créé sous le nom de "Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville".

4. ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité est chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et l'urbanisme que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, selon les formalités et les délais prévus au Règlement sur les dérogations mineures.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de modification au règlement de zonage visé par le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, selon les formalités et délais prévus par ledit règlement.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur l'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, selon les formalités et les délais prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le Comité est chargé de formuler un avis pour la constitution en site du patrimoine de tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique selon les formalités et délais prévus par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chap. B-4).

Le Comité consultatif d'urbanisme peut également étudier toute question relative à l'urbanisme et recommander au Conseil des modifications au "Plan" et aux "Règlements d'urbanisme".

5. REGLES DE REGIE INTERNE

Le Comité établit ses règles de régie interne, lesquelles doivent être approuvées par la résolution du Conseil avant d'entrer en vigueur.

6. COMPOSITION DU COMITE

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose de neuf (9) membres désignés de la façon suivante:

- le Maire de la Ville fait partie d'office du Comité;
- un (1) membre choisi parmi les conseillers municipaux de la Ville;
- sept (7) membres choisis parmi les contribuables résidents de la Ville.

7. DUREE DU MANDAT

Lors de la première nomination des membres du Comité, après l'entrée en vigueur de ce règlement, le terme d'office de quatre (4) des membres est d'un (1) an et le terme d'office pour les quatre (4) autres membres est de deux (2) ans. Cette disposition ne vise pas la durée du mandat du Maire qui est permanent.

Pour les nominations subséquentes, la durée du mandat des membres du Comité, à l'exception du Maire, est de deux (2) ans et est renouvelable.

8. VACANCE AU SEIN DU COMITE

- 1<sup>o</sup>- le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois (3) séances consécutives du Comité;
- 2<sup>o</sup>- le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du Conseil ou contribuable résident de la Ville, selon le cas;
- 3<sup>o</sup>- tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au Greffier de la Ville;
- 4<sup>o</sup>- le Comité consultatif d'urbanisme n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le Conseil procède, par résolution, à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

9. PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil peut adjoindre au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, les directeurs des services municipaux et l'inspecteur en bâtiments.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les personnes-ressources participent aux délibérations du Comité mais n'ont pas droit de vote.

Les personnes-ressources sont nommées par résolution du Conseil.

10. PRESIDENT DU COMITE

Le Conseil nomme, par résolution, sur suggestion des membres du Comité, le président du Comité. Le président dirige les délibérations du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour diriger les délibérations du Comité.

11. SECRETAIRE DU COMITE

Le Conseil nomme, par résolution, parmi les membres du Comité ou parmi les personnes-ressources, le secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité doit en convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances, s'acquitter de la correspondance.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, les membres du Comité choisissent parmi eux ou parmi les personnes-ressources permanentes, une personne pour remplacer le secrétaire.

12. REUNIONS DU COMITE

Le Comité consultatif d'urbanisme se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Les délibérations du Comité sont tenues à huis clos.

13. CONVOCATION PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil peut convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable de trois (3) jours et indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion du Comité, ainsi que l'objet de la réunion.

14. QUORUM ET DECISION

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité est de cinq (5) membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents, habiles à voter. Au cas d'égalité des voix, le président du Comité a un vote prépondérant.

15. ETUDES, RECOMMANDATIONS ET AVIS DU COMITE

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

/5...

16. RAPPORT ANNUEL

Le Comité présente au Conseil un rapport de ses activités de l'année précédente.

Ce rapport doit être présenté dans les trois (3) mois de la fin de l'exercice financier de la Ville.

17. ARCHIVES

Une copie des règles de régie interne établies par le Comité, des rapports écrits que le Comité soumet au Conseil, ainsi que des documents qui lui sont soumis, doit être transmise au Greffier pour faire partie des archives de la Ville.

18. RESSOURCES FINANCIERES

Le Conseil vote et met à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les ressources financières dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Le Comité présente au Conseil, à chaque année, lors de la préparation du budget de la Ville, les prévisions de ses dépenses.

19. TRAITEMENT DES MEMBRES

Les membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions autre que l'allocation fixée, de temps à autre, par le Conseil, pour leur présence à chaque réunion du Comité. Les membres ont droit d'être remboursés, sur présentation au trésorier de pièces justificatives appropriées, des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.


20. PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL

Un membre du Conseil, autre que ceux mentionnés à l'article 4, peut assister aux réunions du Comité sans cependant avoir droit de voter.

21. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement créant le Comité consultatif d'urbanisme entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

VICTORIAVILLE, ce 17 avril 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 17 avril 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 240-1990 abrogeant le règlement numéro 318 n.s., ayant créé la Commission de l'urbanisme et du développement, et créant le nouveau Comité consultatif d'urbanisme.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 avril 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 avril 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 avril 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix (18 avril 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 241-1990

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif;


**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire des municipalités de Victoriaville, de Ste-Victoire d'Arthabaska, de la Paroisse St-Christophe d'Arthabaska et de St-Valère et qui n'est pas un contribuable desdites municipalités est assujéti à un tarif de 2 000,00 \$.
- 3.- Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire des municipalités de Victoriaville, de Ste-Victoire d'Arthabaska, de la Paroisse St-Christophe d'Arthabaska et de St-Valère et qui n'est pas un contribuable desdites municipalités, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 mai 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 mai 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 241-1990 décrétant un tarif lors d'une intervention du Service de protection contre l'incendie, destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule dans le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 juin 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juin 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juin 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix (17 juin 1990).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 243-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur le prolongement de la rue de l'Acadie, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (148 992,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt et un mille huit dollars (21 008,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent soixante-dix mille dollars (170 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

Aqueduc et égouts	110 292,00 \$
Réfection de voirie	<u>38 700,00 \$</u>
	148 992,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>14 899,00 \$</u>
	163 891,00 \$
Frais d'émission	<u>6 109 00 \$</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b><u>170 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de cent soixante-dix mille dollars (170 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-489-90	janvier 1990	11 avril 1990

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-dix mille dollars (170 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante-dix mille dollars (170 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent soixante-dix mille dollars (170 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

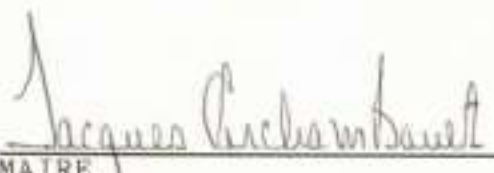
/3...

- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ( 1 000,00 \$ ) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mai 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 mai 1990, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 243-1990 décrétant un emprunt au montant de 170 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue de l'Acadie, dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 243-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 mai 1990 et par le Ministère des Affaires municipales le 15 octobre 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 octobre 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 octobre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 octobre 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (24 octobre 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 244-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville, par son règlement numéro 213-1989, est autorisée à faire ou faire exécuter des travaux d'améliorations à la Centrale de traitement d'eau, tels que plus amplement décrits audit règlement, pour un montant de neuf cent dix mille dollars (910 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** pour ce faire, la Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent soixante-quatre mille sept cent cinquante dollars----- (464 750,00 \$) et à approprier l'aide financière au montant de quatre cent quarante-cinq mille deux cent cinquante dollars (445 250,00 \$) que le gouvernement du Canada s'est engagé à verser à la Ville à ce sujet;

**ATTENDU QUE** des soumissions publiques ont été demandées par la Ville de Victoriaville pour l'exécution de ces travaux et que les soumissions reçues ont révélé des coûts d'exécution de certains travaux plus élevés que les coûts spécifiés au règlement numéro 213-1989;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un règlement permettant le financement des coûts excédentaires des travaux prévus au règlement numéro 213-1989;

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU

- Coût excédentaire des travaux prévus au règlement numéro 213-1989	150 000,00 \$
Imprévus et surveillance	15 000,00 \$
Honoraires professionnels	15 000,00 \$
Frais d'émission	<u>5 000,00 \$</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b><u>185 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QU'**un montant de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000,00 \$), y compris les frais d'émission d'obligations, est nécessaire pour les fins susdites;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

/2...

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits au règlement numéro 213-1989, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints audit règlement pour en faire partie intégrante, et à dépenser une somme de n'excédant pas cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000,00 \$);

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprie l'aide financière au montant de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$) d'une aide maximale de un million cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit dollars (1 139 588,00 \$) que le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Ministère de l'Expansion industrielle régionale, s'est engagé à verser à la ville, en 1990, au terme d'un protocole d'entente intervenu le 5 juin 1989 et modifié le 5 octobre 1989 et le 9 août 1990, lesdites ententes étant annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Quant au solde de quatre-vingt quinze mille dollars (95 000,00 \$), le Conseil de la Ville est autorisé à l'emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre vingt-quinze mille dollars (95 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.

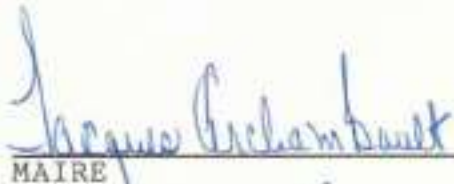
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

...3

/3...

- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17%) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.  
  
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 septembre 1990

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 4 septembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 244-1990 décrétant un emprunt au montant de 95 000,00 \$ afin de permettre l'exécution de la totalité des travaux décrétés par le règlement numéro 213-1989, à la Centrale de traitement d'eau.

Le règlement numéro 244-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 12 septembre 1990 et par le Ministère des Affaires municipales le 12 novembre 1990.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 novembre 1990.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 novembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 novembre 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (21 novembre 1990).



GREFFIER



## RÈGLEMENT NUMÉRO 245-1990

Le règlement numéro 245-1990 n'a jamais été  
approuvé.

REGLEMENT NUMERO 246-1990

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 relativement à la question des déchets solides;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public d'apporter certaines modifications audit règlement numéro 132-1987;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Au deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement numéro 132-1987, la définition de l'expression "**déchets solides**" est remplacée par la suivante:

**Déchets solides:** Tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales et agricoles. Signifie et comprend, mais non d'une manière limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, l'entreposage et la vente de marchandises périssables, détritiques, matières de rebut, balayures, ordures ménagères, gadoues, déchets de papier et journaux, les matières fécales humaines et animales, les immondices, le fumier, les animaux morts, les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas cinq (5) centimètres et coupées en longueur maximale d'un (1) mètre, arbustes, arbres de Noël coupés en longueur maximale d'un et demi (1,5) mètres, les cendres froides, les feuilles mortes, toute accumulation de matières animales et végétales, toutes les matières malsaines, mais non les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisses ainsi que roches, terre, béton, rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, matières inflammables ou explosives et déchets toxiques, carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries.

/2...

- 3.- L'article 11 du règlement numéro 132-1987 est modifié en ajoutant à la fin de son deuxième paragraphe, le texte ci-après:

"L'occupant peut également utiliser un ou des bacs roulants, de type européen, d'une capacité de contenu comprise entre cent quarante (140) et trois cent vingt (320) litres, pour le dépôt de ses déchets solides et/ou matières récupérables."

- 4.- L'article 12 du règlement numéro 132-1987 est modifié en ajoutant à la fin, le texte ci-après:

"Les matériaux récupérables sont compris dans l'établissement du volume hebdomadaire maximum fixé à l'article précédent."

- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 246-1990 modifiant le règlement numéro 132-1987, relativement à la question des déchets solides;

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 octobre 1990.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 octobre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 octobre 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (7 octobre 1990).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 247-1990

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 250 n.s. tel que modifié par les règlements numéros 313 n.s., 429 n.s., 452 n.s., 498 n.s., 561 n.s., 2-1983, 60-1984 et 175-1988, concernant le Régime de rentes de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. La définition c) **"employé"** à l'article 1.01 du règlement numéro 250 n.s. est abrogée et remplacée par la suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990:
  - c) **"employé"**: un employé de la Ville ayant, dans l'année civile, complété sept cents (700) heures de service ou reçu une rémunération au moins égale à 35% du maximum des gains admissibles établi par le Régime de rentes du Québec.
  
- 2.- La définition j) **"intérêt crédité"** à l'article 1.01 du règlement numéro 250 n.s. telle qu'abrogée et remplacée par le premier article du règlement numéro 561 n.s., est remplacée par la suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990:
  - j) **"intérêt crédité"**: l'intérêt crédité sur les cotisations salariales versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 à compter du premier jour du mois suivant la date de leur versement et sur les cotisations accumulées avec intérêt à cette date. Ces intérêts sont calculés au taux obtenu dans les banques à charte sur les dépôts personnels à terme de cinq (5) ans tel que compilé par la Banque du Canada, ce taux devant être appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire choisi par le Comité de retraite;
  
- 3.- La définition p) **"conjoint"** à l'article 1.01 du règlement numéro 250 n.s., telle qu'ajoutée par le deuxième article du règlement numéro 561 n.s., est abrogée et remplacée par la suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990:
  - p) **"conjoint"**: la personne qui, au jour où débute le service de la rente du membre ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités:
    - est mariée à un membre;

- vit maritalement avec un membre non marié, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an:
  - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
  - l'un deux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.
  
- 4.- L'article 3.01 du règlement numéro 250 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990:
  - 3.01 Toute personne est admissible le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'obtention du statut d'employé tel que défini à l'article 1.01 c).
  
- 5.- Les articles 5.06 et 5.07 du règlement numéro 250 n.s., tels qu'ajoutés par le premier article du règlement numéro 2-1983, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.
  
- 6.- L'article 6.02 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le premier article du règlement numéro 429 n.s., tel qu'amendé par le premier article du règlement numéro 498 n.s., tel qu'amendé par le cinquième article du règlement numéro 561 n.s., tel qu'amendé par le deuxième article du règlement numéro 60-1984 et tel qu'amendé par le premier article du règlement numéro 175-1988, est remplacé par l'article 6.02.05 suivant à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1989 et des membres futurs, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité:
  - 6.02.05 Le montant de rente annuelle d'un membre pour sa période de participation jusqu'au 31 décembre 1989 est égal à 2% du taux de salaire annuel du membre au 1<sup>er</sup> janvier 1990, multiplié par le nombre d'années de participation jusqu'à cette date. A compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle le membre retraité atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou à compter de la date à laquelle le membre prend sa retraite, en cas de retraite à soixante-cinq (65) ans ou par la suite, le montant de rente est réduit de 0,6% du taux de salaire annuel du membre au 1<sup>er</sup> janvier 1990 sans excéder 28 900 \$, multiplié par le nombre d'années de participation jusqu'à cette date. Pour un membre atteint d'invalidité au 31 décembre 1989, selon les normes de l'article 21, sa période d'invalidité jusqu'au

6.02.05 31 décembre 1989 est considérée comme période de participation et le taux de salaire annuel au début de l'invalidité ajusté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 inclusivement, selon la formule d'indexation décrite à l'article 21, est considéré comme taux de salaire annuel au 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour établir le montant de rente pour sa participation jusqu'à cette date.

Le montant de rente annuelle d'un membre pour une année de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est égal à 2% du salaire du membre durant cette année. A compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date où le membre retraité atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou à compter de la date à laquelle le membre prend sa retraite, en cas de retraite à soixante-cinq (65) ans ou par la suite, le montant de cette rente est réduit de 0,6% du salaire du membre durant ladite année de participation jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de l'année.

7.- L'article 6.03 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le deuxième article du règlement numéro 429 n.s., tel qu'amendé par le deuxième article du règlement numéro 498 n.s., tel qu'amendé par le sixième article du règlement numéro 561 n.s., tel qu'amendé par le troisième article du règlement numéro 60-1984 et tel qu'amendé par le deuxième article du règlement numéro 175-1988, est remplacé par l'article 6.03.05 suivant à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1989, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date, mais n'y participant pas par suite d'invalidité:

6.03.05 Le montant de rente annuelle d'un membre pour service avant la date d'entrée en vigueur est égal à 2% du taux de salaire annuel du membre au 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour chaque année de service antérieure reconnue. A compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle le membre retraité atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou à compter de la date à laquelle le membre prend sa retraite, en cas de retraite à soixante-cinq (65) ans ou par la suite, le montant de rente est réduit du montant correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime, excluant la première année de service.

Le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec est égal à 25% moins 1/20 de 1% pour chaque mois par lequel la date

/4...

6.03.05 normale de retraite suit la date d'entrée en vigueur du régime, du taux de salaire annuel au 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou de 28 900 \$ si le salaire excède ce montant.

8.- L'article suivant est ajouté à la section 6 du règlement numéro 250 n.s.:

6.04 Si les cotisations versées par le membre, plus les intérêts crédités, sont supérieures à 50% de la valeur des prestations à la date de l'acquisition du droit à ces prestations, l'excédent sert à constituer une rente additionnelle déterminée par l'actuaire.

9.- L'article 8.01 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'amendé par l'article 3 du règlement numéro 429 n.s., tel qu'amendé par l'article 3 du règlement numéro 175-1988, est de nouveau amendé en le remplaçant par le suivant pour les membres participant au régime le 31 décembre 1989 et les membres futurs:

8.01 a) Un membre âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus, dont l'âge et les années de service totalisent quatre-vingt-cinq (85) ou plus peut prendre sa retraite en tout temps. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée selon l'article 6.

b) Un membre qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et a complété deux (2) années de service mais n'a pas atteint l'âge et complété les années de service lui donnant droit à la rente de retraite sans réduction selon le paragraphe a) ci-dessus peut prendre sa retraite en tout temps. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée à sa date de retraite réduite de 0,25% pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite ou si antérieure, jusqu'à la date à laquelle il aurait initialement pu prendre sa retraite selon les termes du paragraphe a) ci-dessus compte tenu de ses années de services à la date de cessation.

10.- L'article 9.01 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'amendé par l'article 3 du règlement numéro 561 n.s., tel qu'amendé par l'article 4 du règlement numéro 60-1984, est de nouveau amendé en le remplaçant par le suivant et s'applique avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990:

9.01 La contribution de tout employé membre du régime est de 5,0% de son salaire jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles et 6,5% de l'excédent.

- 11.- La section 10 "Prestations au décès" du règlement numéro 250 n.s., telle que modifiée par le troisième article du règlement numéro 498 n.s., est remplacée par le suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990:

10. Prestation au décès.

10.01 Au décès d'un membre non retraité, alors qu'il a complété moins de deux (2) années de participation, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit au remboursement des contributions du membre, plus les intérêts crédités.

10.02 Au décès d'un membre non retraité, alors qu'il a complété au moins deux (2) années de participation, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à la valeur de la rente ou de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé sa participation le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

Pour les fins de l'établissement de la valeur correspondant à la rente créditée au 31 décembre 1989, le montant égale:

a) au décès avant l'âge de cinquante-cinq (55) ans, les contributions du membre au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès.

b) au décès à cinquante-cinq (55) ans ou plus, le montant est la valeur de la rente au conjoint égale à 60% de la rente créditée que le membre décédé aurait eu le droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès ou si plus élevée, les contributions du membre au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès.

10.03 Au décès d'un membre retraité, son conjoint a droit à une rente viagère d'un montant égal à 60% du montant de la rente payable au membre.

10.04 Au décès d'un membre durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, au lieu de la prestation de 10.01 et 10.02, à une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) la valeur de la rente que le conjoint aurait reçue si le membre avait pris sa retraite la veille de son décès;

b) la valeur de la prestation de décès que le conjoint aurait reçue si l'article 10.01 ou 10.02, selon le cas, lui était applicable.

10.05 Suite au décès d'un membre retraité ou d'un membre durant la période d'ajournement, les ayants droit du membre ont droit, en l'absence de conjoint survivant ou au décès du conjoint survivant, au remboursement de l'excédent, si positif, des contributions du membre, plus les intérêts crédités à la date de la retraite sur la somme des prestations versées.

12.- La section 11 "Prestations à la cessation d'emploi" du règlement numéro 250 n.s. telle que modifiée par le premier article du règlement numéro 452 n.s., est abrogée et remplacée par la suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990:

11. Prestations à la cessation d'emploi

11.01 Si un membre cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, la retraite ou l'invalidité, alors qu'il n'a pas complété deux (2) années de participation, il a droit au remboursement de ses cotisations plus les intérêts crédités.

11.02 Si un membre cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, la retraite ou l'invalidité, alors qu'il a complété au moins deux (2) années de participation, il a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite, dont le montant est égal à la rente normale établie selon la section 6.

11.03 Un membre âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans a le droit de transférer la valeur des prestations acquises déterminée par l'actuaire dans le régime de retraite de son choix selon les exigences de la loi. Le membre peut exercer ce droit de transfert à la cessation de participation dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant sa cessation ou par la suite dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'expiration de chaque cinquième année ou dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

13.- L'article 17.01 du règlement numéro 250 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

17.01 Aucune modification ou abrogation du régime ne peut réduire les droits des membres acquis avant la date de la modification ou de l'abrogation. En cas d'abrogation du règlement, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement de la rente différée décrite à l'article 11.02 pour tout ancien membre de même que pour tout membre actuel, comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement.

/7...

14.- Le règlement numéro 250 n.s., tel qu'amendé par le cinquième article du règlement numéro 429 n.s., le sixième article du règlement numéro 498 n.s., le huitième article du règlement numéro 561 n.s., le cinquième article du règlement numéro 60-1984 et le quatrième article du règlement numéro 175-1988, est à nouveau modifié en ajoutant l'article 19.06 suivant:

19.06 La rente payable à un membre qui a pris sa retraite avant le 31 décembre 1989, ou à son conjoint survivant si le membre est alors décédé, est augmentée de 4,4% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le montant rétroactif sera versé en une seule somme au retraité ou son conjoint survivant dans les trente et un (31) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

15.- Les dispositions du présent règlement n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les prestations acquises au 31 décembre 1989 à l'égard des personnes auxquelles le présent règlement s'applique.

16.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 octobre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 octobre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 247-1990 décrétant diverses modifications au règlement numéro 250 n.s. et ses amendements, concernant le Régime de rentes des employés municipaux de la Ville de Victoriaville, en ce qui a trait à la revalorisation des rentes, à la conformité dudit règlement aux dispositions de la Loi 116 sur les Régimes de rentes, ainsi qu'à l'âge de la retraite.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 octobre 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 octobre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 octobre 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (24 octobre 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 248-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

**ATTENDU QUE** par résolution du 31 octobre 1990, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1991;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1991, se résume comme suit:

**REVENUS:**

Opérations du Colisée des Bois-Francs	723 500,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	171 000,00 \$
Contributions municipales	<u>734 348,99 \$</u>
<b>TOTAL:</b>	<b><u>1 628 848,99 \$</u></b>

**DEPENSES:**

Déficit anticipé pour 1990	35 346,59 \$
Opérations du Colisée des Bois-Francs	805 500,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	162 700,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	194 943,48 \$
Service de la dette 1991	345 483,92 \$
Immobilisations pour l'année 1991	<u>84 875,00 \$</u>
<b>TOTAL:</b>	<b><u>1 628 848,99 \$</u></b>

**CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE:**

Service de la dette - année 1991	247 652,55 \$
Location - Pavillon Agri-Sports	114 470,81 \$
Opérations - deux (2) bâtiments	43 276,64 \$
Immobilisations 1991	49 838,60 \$
Déficit - année 1990	<u>20 755,52 \$</u>
<b>TOTAL:</b>	<b><u>475 994,12 \$</u></b>

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1991.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 248-1990 concernant l'adoption du budget de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1991 et établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 475 994,12 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 1990.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 décembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 décembre 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (12 décembre 1990).

GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 249-1990

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 174-1988 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction;

**ATTENDU QUE** la période d'inscription pour bénéficier du crédit de taxes décrété par ledit règlement, tel qu'amendé par le règlement numéro 214-1989, prend fin le 31 décembre 1990;

**ATTENDU QUE** le Conseil Municipal désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 1991;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 214-1989 est abrogé à toute fin que de droit.
3. Les articles 4a, 5 et 7.1 du règlement numéro 174-1988 sont modifiés en remplaçant partout où est écrit l'année "1989" par l'année "1991".
3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 249-1990 modifiant le règlement numéro 174-1988, abrogeant le règlement numéro 214-1989 et décrétant un crédit de taxes foncières pour les immeubles faisant l'objet de travaux de construction de façon à prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 1991.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 décembre 1990.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 décembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 décembre 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (5 décembre 1990).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 250-1990

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 relativement à la question des déchets solides;

ATTENDU QUE ledit règlement a été modifié par le règlement numéro 246-1990;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'apporter à nouveau certaines modifications audit règlement numéro 132-1987 tel qu'amendé par le règlement numéro 246-1990;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 246-1990 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Au deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement numéro 132-1987, la définition de l'expression "déchets solides" est par remplacée par la suivante:

**Déchets solides:** tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités commerciales ou agricoles, les détritrus, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception:

1. des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papier ou des scieries, de même que des déchets dangereux (Décret 1000-85 du 29 mai 1985);

/2...

2. des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 80 du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.14).
  
- 3.- L'article 11 du règlement numéro 132-1987 est modifié, en ajoutant à la fin de son deuxième paragraphe, le texte ci-après:  

L'occupant peut également utiliser un ou des bacs roulants, de type européen, d'une capacité de contenu comprise entre cent quarante (140) et trois cent soixante (360) litres, pour le dépôt de ses déchets solides et/ou matériaux récupérables.
  
- 4.- L'article 12 du règlement numéro 132-1987 est modifié, en y ajoutant à la fin, le texte ci-après:  

Les matériaux récupérables sont compris dans l'établissement du volume hebdomadaire maximum fixé à l'article précédent.
  
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 17 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 250-1990 modifiant le règlement numéro 132-1987 et abrogeant le règlement numéro 246-1990, relativement à la question des déchets solides.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 décembre 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 décembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 décembre 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (19 décembre 1990).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 251-1990

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1991, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1991.
- 3.- Une taxe générale de un dollar soixante-quatre cents (1,64 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée, par le présent règlement, est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements, au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 17 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 251-1990 concernant l'imposition de la taxe générale sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1991.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (23 décembre 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 252-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a conclu une convention avec le Ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées;

**ATTENDU QU'**à cette fin, la Ville de Victoriaville a conclu une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom "**contrat clé en main**", conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

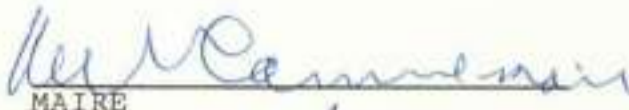
**ATTENDU** la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer, en totalité ou en partie, les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la Municipalité, par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les cités et villes;

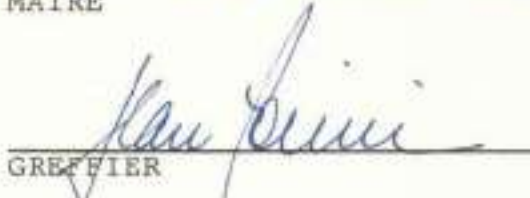
**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1991.
- 3.- Une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- En conséquence, un rôle de perception sera préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 17 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 252-1990 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour rencontrer les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la municipalité, pour l'année 1991.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (23 décembre 1990).

  
GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 253-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 relativement à la question des déchets solides et des matériaux récupérables;

**ATTENDU QUE** l'article 31 du règlement numéro 132-1987 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 228-1990 décrétant le prélèvement de telle taxe;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public d'abroger le règlement numéro 228-1990 et de décréter l'imposition d'une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 228-1990 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Afin de pourvoir au paiement de tout ou en partie des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et des matériaux récupérables, ou toute autre dépense reliée à la collecte de tels déchets solides ou matériaux récupérables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de 85,00 \$ par unité à desservir, si le service de collecte des déchets solides et matériaux récupérables est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non. Cette taxe est dans tous les cas payée par le propriétaire et est perçue et devient exigible conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 17 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE

BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 253-1990 abrogeant le règlement numéro 228-1990, concernant l'imposition d'une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (23 décembre 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 254-1990

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever en plus de toute taxe foncière, sur un terrain vague desservi, une surtaxe annuelle;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;


EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1991.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi une surtaxe foncière équivalant à cinquante pour cent (50 %) du total des taxes foncières municipales imposées au cours de la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.
- 4.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression "**terrain vague desservi**" signifie un terrain:
  - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
  - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 5.- N'est pas assujetti à la surtaxe imposée par ce règlement:
  - a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur la fiscalité municipale;

/2...

- b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
  - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
  - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
  - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement.
- 6.- Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale; elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements, au moment où il y aura lieu de les appliquer.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 17 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 254-1990 concernant l'imposition d'une surtaxe annuelle sur les terrains vagues desservis situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1991.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1990.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (23 décembre 1990).

GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 255-1990

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 221-1989 régissant la question de l'eau et des égouts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que ledit règlement régissant la question de l'eau et des égouts soit remplacé et qu'un nouveau règlement soit adopté conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- A) Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- B) Le règlement numéro 221-1989 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 1:

Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, une taxe aux taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivante:

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) i) Pour chaque unité de logement, à l'exclusion des studios (bachelors)	99,00 \$	66,00 \$	165,00 \$
ii) Pour chaque studio (bachelor)	49,50 \$	33,00 \$	82,50 \$
B) i) Piscine munie d'un filtre	24,75 \$	16,50 \$	41,25 \$
ii) Piscine sans filtre	99,00 \$	66,00 \$	165,00 \$
C) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective (taxe) spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):			

C) (Suite)	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
Restaurant: pour chaque place	8,04 \$ minimum 99,00 \$	5,78 \$ minimum 66,00 \$	13,82 \$ minimum 165,00 \$
Commerce servant des collations: pour chaque place	4,03 \$ minimum 99,00 \$	2,88 \$ minimum 66,00 \$	6,91 \$ minimum 165,00 \$
Grill et taverne: pour chaque place	1,67 \$ minimum 99,00 \$	1,07 \$ minimum 66,00 \$	2,74 \$ minimum 165,00 \$
Brasserie: pour chaque place	5,20 \$	2,97 \$	8,17 \$
Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner, mais excluant taverne et/ou grill: pour chaque chambre	19,80 \$	13,20 \$	33,00 \$
Nettoyeur à sec	99,00 \$	66,00 \$	165,00 \$
Nettoyeur buandier	167,20 \$	107,25 \$	274,45 \$
Garage avec station de service	191,82 \$	132,00 \$	323,82 \$
Lave-auto	247,50 \$	165,00 \$	412,50 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes: par chambre	24,75 \$	16,50 \$	41,25 \$
Cinéma et théâtre: pour chaque place	0,50 \$	0,33 \$	0,83 \$
Chalet d'été	49,50 \$	33,00 \$	82,50 \$
Maison de chambre ou pension de famille, à l'exclusion des familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux: pour chaque chambre	24,75 \$ minimum 99,00 \$	16,50 \$ minimum 66,00 \$	41,25 \$ minimum 165,00 \$

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
D) a) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	2,48 \$ minimum 99,00 \$	1,65 \$ minimum 66,00 \$	4,13 \$ minimum 165,00 \$
b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, un taxe de	8,04 \$	5,78 \$	13,82 \$
c) Tout commerce ou entreprise servant des collations en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	4,03 \$	2,88 \$	6,91 \$
d) Tout commerce ou entreprise qui opère un lave-auto en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, une taxe de	247,50 \$	165,00 \$	412,50 \$
E) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, à l'exclusion des industries, et qui paie la taxe d'eau par la méthode au compteur, doit payer: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage, une taxe d'égouts de		1,65 \$ minimum 66,00 \$	

**ARTICLE 2:**

Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe suivant les taux et quantité ci-après:

- A) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe de soixante-huit cents (0,68 \$) du mille (1,000) gallons.

Cependant, la somme payée pour l'eau fournie au compteur ne devra pas être moindre que celle qui serait payée si le prix de l'eau était basé sur les taux apparaissant en regard de chacune des catégories établies à l'article 1.

- B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs:

Compteur 5/8 de pouce	14,00 \$
Compteur 3/4 de pouce	20,00 \$
Compteur de un pouce	33,00 \$
Compteur de un pouce et demi	66,00 \$
Compteur de deux pouces	82,50 \$
Compteur de trois pouces	220,00 \$
Compteur de quatre pouces	352,00 \$
Compteur de six pouces	572,00 \$

- C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un (1) seul versement, lors de la pose, le prix réel du compteur, plus les frais d'installation.

**ARTICLE 3:**

Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe de 4,95 \$ par employé au service de telle industrie, avec minimum de 99,00 \$.

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de 3,30 \$ par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de 66,00 \$.

L'industrie doit produire le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 4:**

En ce qui concerne les lots non bâtis devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et d'égouts, il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe dite d'eau correspondant à 4% de la valeur dudit terrain telle que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur.

**ARTICLE 4:** (Suite)

Cependant, quelle que soit la valeur du terrain telle que portée au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionné ne devra pas être inférieur à 10,00 \$ ni excéder 30,00 \$ pour chaque lot.

La Ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il faudra que le tuyau maître des systèmes d'aqueduc et d'égouts passe devant cesdits lots non bâtis.

Ne sont pas compris dans les lots non bâtis, les lots qui remplissent toutes et chacune des conditions suivantes:

- a) Etre adjacent à une autre propriété de la même personne et sur lequel est bâtie sa résidence.
- b) Dont la largeur en front, sur la même rue, n'excède pas deux cents (200) pieds, y compris la largeur en front du lot sur lequel est bâtie la résidence.

**ARTICLE 5:**

Les taxes imposées par le présent règlement sont dues et payables à la Ville, chaque année, conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s., tel que modifié par le règlement numéro 217-1989.

**ARTICLE 6:**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 17 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIANVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 255-1990 concernant la taxe ou compensation payable pour l'eau et les égouts.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 23 décembre 1990.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1990 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (23 décembre 1990).

  
GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 256-1990

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer divers travaux de réparations et de remplacement d'équipements à la Centrale de traitement d'eau, le tout suivant les devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de soixante-seize mille six cents dollars (76 600,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de onze mille quatre cents dollars (11 400,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre-vingt-huit mille dollars (88 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1. Remplacement d'un compresseur à air avec accessoires pour l'instrumentation	2 200,00 \$
2. Remplacement du panneau de contrôle de la vieille génératrice	6 000,00 \$
3. Remplacement de la porte de la salle de surpression	2 800,00 \$
4. Remplacement du tableau synoptique	4 500,00 \$
5. Ajout d'une porte à l'arrière de l'usine pour le personnel	1 700,00 \$
6. Transformation de la bouilloire de chauffage au gaz naturel	4 400,00 \$
7. Refaire le recouvrement de la toiture de la partie de l'usine construite en 1965	<u>55 000,00 \$</u>
	76 600,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>7 660,00 \$</u>
	84 260,00 \$
Frais d'émission	<u>3 740,00 \$</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b><u>88 000,00 \$</u></b>

/2...

**ATTENDU QUE** ladite somme de quatre-vingt-huit mille dollars (88 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 29 novembre 1990.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-huit mille dollars (88 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-huit mille dollars (88 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1<sup>er</sup> mai 1991 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre-vingt-huit mille dollars (88 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

/3...

- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15 %) sera payé semi-annuellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 1990.

  
MAIRE

  
GREFFIER



HOTEL DE VILLE  
VILLE DE VICTORIAVILLE  
BUREAU DU GREFFIER

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 1990, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 256-1990 décrétant un emprunt au montant de 88 000,00 \$ en vue de l'exécution de divers travaux de réparations et de remplacement d'équipements à la Centrale de traitement d'eau.

Le règlement numéro 256-1990 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 7 janvier 1991 et par le Ministère des Affaires municipales le 30 janvier 1991.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 février 1991.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 février 1991 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 février 1991 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-onze (6 février 1991).

  
GREFFIER